

s'informer, pour mieux protéger

L'obligation de soins

LES SOINS PÉNALEMENT ORDONNÉS

information
**violences
sexuelles**

Qu'est-ce que l'obligation de soins ?

L'obligation de soins est une mesure de soins pénalement ordonnés créée en 1958, en même temps que le sursis avec mise à l'épreuve. Il s'agit d'une mesure applicable tant avant (mesure pré-sentencielle) qu'après déclaration de culpabilité (mesure post-sentencielle).

Le régime de l'obligation de soins a été très peu détaillé par des règlements ou décrets. En outre, aucune disposition du Code de la santé publique ne lui est réservée. L'organisation des relations entre autorités judiciaires et sanitaires est évoquée très brièvement, tant dans le Code pénal que le Code de procédure pénale.

L'**obligation de soins** ne doit pas être confondue avec l'**injonction de soins**, mesure plus contraignante, qui répond à des procédures et des objectifs différents. Par exemple, l'injonction de soins nécessite une expertise médicale préalable au prononcé de la mesure.

L'**obligation de soins** ne doit pas non plus être confondue avec l'**injonction thérapeutique** qui s'adresse aux individus qui ont des problématiques d'addiction, particulièrement aux stupéfiants ou à l'alcool.

LES MESURES DE SOINS PÉNALEMENT ORDONNÉS EN FRANCE :

injonction de soins \neq **obligation de soins** \neq injonction thérapeutique

À savoir

Sans être exhaustif, ce livret présente l'obligation de soins de manière relativement complète et technique. Il s'adresse aux professionnels ou aux personnes souhaitant approfondir leurs connaissances sur cette mesure.

Des supports sur l'injonction de soins sont également disponibles sur violences-sexuelles.info.

Dans quels cas ?

L'obligation de soins est l'une des mesures qui peut être imposée à une personne sous main de justice. Notamment, elle se retrouve dans les 31 mesures des articles 132-44 et 132-45 du Code pénal, auxquelles un condamné peut être soumis s'il se voit appliquer le régime de la probation après la déclaration de culpabilité. Elle peut également être imposée en dehors de ce régime. Elle peut ainsi s'appliquer dans le cadre :

- D'un contrôle judiciaire
- D'un suivi socio-judiciaire
- D'un ajournement probatoire
- D'un sursis probatoire
- D'une détention à domicile ou d'un placement sous surveillance électronique
- D'une libération conditionnelle
- D'une mesure de semi-liberté ou d'un placement à l'extérieur
- D'une suspension ou d'un fractionnement de peine
- D'une surveillance judiciaire
- D'une surveillance de sûreté,
- D'une déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause d'altération du discernement

Contrairement à l'injonction de soins qui ne peut être appliquée qu'à des personnes condamnées pour certaines infractions, l'obligation de soins n'a pas cette restriction. Dans tous les cas susmentionnés, cette mesure peut être appliquée, quelle que soit l'infraction imputée, commise ou soupçonnée d'avoir été commise.

À savoir

L'injonction de soins peut être prononcée à l'égard d'un mineur, à condition qu'il ait au moins 13 ans.

La durée de la mesure

La durée d'une obligation de soins est la même que celle du cadre procédural dans lequel elle est prononcée. Elle varie donc en fonction de celle-ci :

Cadre procédural		Durée maximale
Contrôle judiciaire		Jusqu'à la mise en examen ou jusqu'à la fin du procès
Suivi socio-judiciaire	Délit	10 ans voire 20 ans si décision spécialement motivée
	Crime punissable de moins de 30 ans de réclusion criminelle	20 ans
	Crime punissable de 30 ans de réclusion criminelle	30 ans
	Crime punissable de la réclusion criminelle à perpétuité	Sans limitation de durée
Ajournement probatoire		1 an
Sursis probatoire	Sursis probatoire classique	3 ans
	Première fois en état de récidive légale	5 ans
	Nouvelle récidive légale (à partir de deux)	7 ans
Détention à domicile sous surveillance électronique (peine)		6 mois ou 1 an (sans pouvoir dépasser la durée de l'emprisonnement encouru)

Cadre procédural		Durée maximale
Placement sous surveillance électronique (aménagement de peine)		2 ans
Libération conditionnelle		Durée de la peine non subie au moment de la libération + 1 an (sans pouvoir dépasser 10 ans maximum)
Semi-liberté, permission de sortir, placement à l'extérieur		2 ans
Suspension ou fractionnement de peine		4 ans (et sans limitation de durée si suspension pour raison médicale)
Surveillance judiciaire		La durée des réductions de peine obtenues pendant la détention
Surveillance de sûreté		2 ans Renouvelable sans limitation
Déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause d'altération du discernement	Délit punissable de moins de 10 ans d'emprisonnement	5 ans
	Délit punissable de 10 ans d'emprisonnement ou crime	10 ans

Selon le cadre légal dans lequel l'obligation de soins a été imposée, le juge d'instruction, le juge de la liberté et de la détention, la juridiction du jugement ou encore le juge d'application des peines, peut décider de mettre un terme à cette obligation, avant la fin de la mesure, s'il ne l'estime plus adaptée ou pertinente. Pour cela, et comme pour la mise en place de l'obligation de soins, il peut le faire sans recourir à une expertise médicale.

Le déroulement et le contrôle de la mesure

Lorsqu'une obligation de soins est imposée à une personne, le juge d'instruction en matière de contrôle judiciaire, ou le juge d'application des peines dans les autres cas, adresse une copie de l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire ou de la décision ordonnant la mesure, au médecin ou au psychologue qui doit suivre la personne obligée aux soins.

Également, les rapports des expertises psychologiques ou psychiatriques réalisées pendant la procédure sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du juge compétent. Celui-ci peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier.

Cela implique que la personne mise en cause ou condamnée doit communiquer le nom et l'adresse du soignant qui la prend en charge. Elle est en revanche totalement libre dans le choix de son professionnel de santé, et peut en changer s'il le souhaite au cours de la mesure.

Aucune juridiction, aucune juge, aucun magistrat ni aucun conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation ne peut intervenir dans le déroulement des soins décidés par le médecin ou psychologue. Ce dernier est parfaitement indépendant dans la conduite des soins. Soignant et patient décident ensemble de la nature des soins et du rythme des traitements. Le médecin est tenu au secret professionnel. Ce peut également être le cas du psychologue selon son lieu d'exercice.

À savoir

Le médecin ou psychologue peut être choisi dans le secteur public ou en libéral. Comme pour tout soignant, la prise en charge est payante. Selon les situations, la personne pourra se faire rembourser tout ou partie du montant des consultations, après avoir avancé les frais ou au titre du tiers-payant.

Le médecin ou le psychologue délivre des attestations de suivi du traitement à intervalles réguliers, afin de permettre à la personne mise en cause ou condamnée de justifier auprès du service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'accomplissement de son obligation de soins.

À savoir

L'obligation de soins est une mesure de sûreté qui vise donc à éviter la réitération ou la récidive. Malgré tout, si la personne soumise à une telle mesure récidive ou réitère, durant les soins ou après qu'ils ont cessé, la responsabilité des acteurs judiciaires et sanitaires ne pourra pas être engagée (sauf manquement grave à leurs obligations).

Les sanctions en cas d'inobservation de la mesure

Par principe, pour l'ensemble des soins et des actes médicaux, le consentement du patient est nécessaire. Il n'est pas possible de les réaliser sans son accord. Il existe cependant quelques exceptions, comme pour les patients mineurs, les patients qui ne sont pas en capacité d'exprimer leur consentement, mais dont l'état nécessite des soins en urgence, ou encore les soins contraints en psychiatrie.

Les soins pénalement ordonnés n'entrent pas dans ces catégories. Ainsi, il n'est pas possible de contraindre une personne condamnée à une obligation de soins à s'y soumettre de force. Malgré tout, il s'agit de **soins obligés**, et si la personne refuse de les commencer ou de les poursuivre, elle peut faire l'objet de sanctions pour non-respect de son obligation de soins.

Ainsi, **dans le cadre d'un contrôle judiciaire**, le non-respect de son obligation de soins peut amener le mis en cause à être placé en détention provisoire jusqu'à la fin de l'information judiciaire où jusqu'à son procès. Si, **dans le cadre d'un sursis probatoire**, le condamné ne respecte pas son obligation de soins, ce sursis peut être révoqué totalement ou partiellement, ce qui peut entraîner son emprisonnement. Dans le même ordre d'idée, ne pas respecter son obligation de soins **dans le cadre d'un aménagement de peine** ou **dans le cadre d'une peine de détention à domicile sous surveillance électronique** peut entraîner la révocation de la mesure et la réincarcération du condamné pour la peine restant à effectuer.

Dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire, la juridiction de jugement doit fixer la durée maximum de l'emprisonnement encouru par le condamné en cas d'inobservation des obligations qui lui sont imposées. Cet emprisonnement ne peut excéder 3 ans en cas de condamnation pour un délit et 7 ans en cas de condamnation pour un crime. En cas d'inobservation de l'obligation de soins, le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur réquisition du procureur de la République, ordonner la mise à exécution de tout ou partie de l'emprisonnement prononcé par la juridiction de jugement. La décision doit être motivée, après un débat contradictoire.

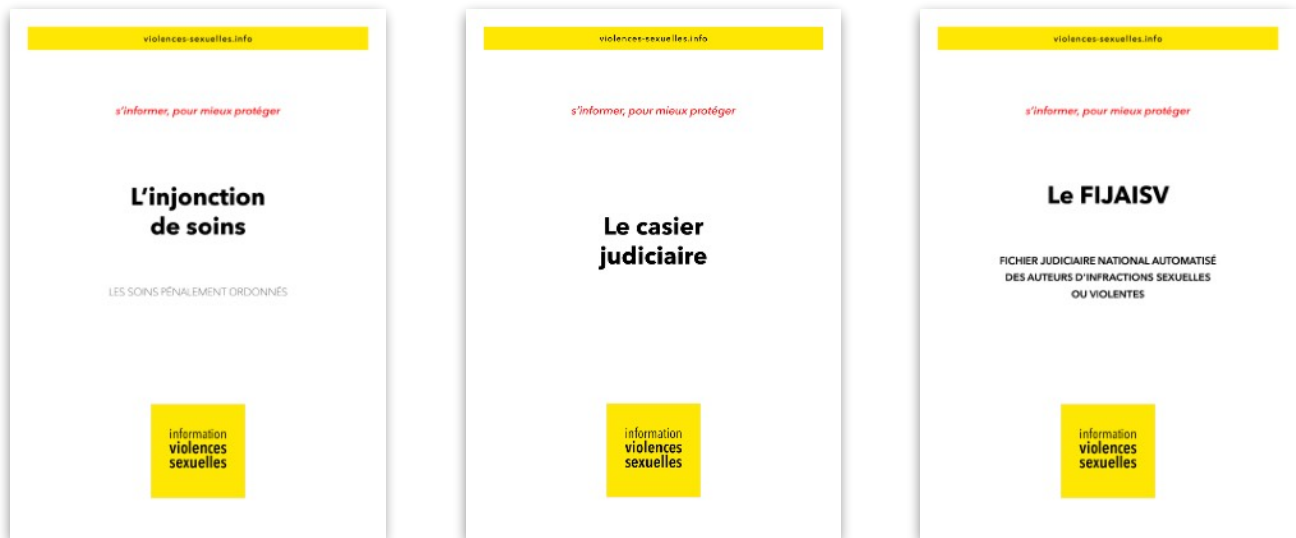
À savoir

L'accomplissement de l'emprisonnement pour inobservation des obligations du suivi socio-judiciaire ne dispense pas le condamné de l'exécution de ce suivi. En cas de nouveau manquement par le condamné à ses obligations, le juge de l'application des peines peut de nouveau ordonner la mise à exécution de l'emprisonnement. Sa durée, cumulée avec la durée de l'emprisonnement déjà exécuté pour le précédent manquement, ne saurait excéder celle fixée par la juridiction de condamnation.

Enfin, **dans le cadre d'une surveillance de sûreté**, si la méconnaissance par la personne des obligations qui lui sont imposées fait apparaître que celle-ci présente à nouveau une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de commettre à nouveau certaines infractions, le président de la juridiction régionale peut ordonner en urgence son placement provisoire dans un centre de rétention de sûreté. Ce placement doit être confirmé dans un délai maximal de 3 mois par la juridiction régionale, après avis favorable de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté. A défaut de quoi il est mis fin d'office à la rétention.

Prévenir les violences sexuelles

Le site **violences-sexuelles.info** propose de nombreux outils et des supports de prévention : vidéos, livres, dépliants, affiches, jeux...



Découvrez notre catalogue de formations sur
criavs.fr

Le **CRIAVS Île-de-France** est un service des **Hôpitaux de Saint-Maurice**, établissement public de santé. À la fois centre ressources et lieu de soutien et de recours pour les professionnels intervenant auprès des auteurs de violences sexuelles, le **CRIAVS Île-de-France** organise tout au long de l'année des formations et des événements gratuits destinés aux professionnels. Rendez-vous sur **criavs.fr**.

Le site violences-sexuelles.info est géré en partenariat avec l'Association **Une Vie**[®], investie dans la prévention des violences sexuelles. Plus d'infos sur **1vie.org**.

